

- 3) Le Gouvernement de l'Irak convient de notifier sans délai au président du Comité les noms des personnes qu'il aura désignées pour faire partie du Comité.

ARTICLE 3

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de la publication dans la Gazette officielle de la loi habilitante requise.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Bagdad, ce dix-huitième jour de février 1954, en anglais et en arabe, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de l'Irak et dont copie certifiée conforme sera transmise par ce Gouvernement à chacun des autres Gouvernements signataires.

ABDULLAH BAKR,

Pour le Gouvernement de l'Irak.

J. M. TROUTBECK,

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Gouvernements du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union Sud-Africaine.